

Évolution et comparatif des grilles indiciaires des psychologues dans la FPH

Janvier 2022

Avertissement au lecteur

Ce document a été conçu afin d'établir une forme de récapitulatif quant à l'évolution des grilles indiciaires des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière entre 1995 et 2021, profession de Catégorie A type Bac +5. Du DESS en 1995 devenu progressivement et au fil des années Master 2 avec la réforme LMD¹ en 2002 (Licence-Master-Doctorat), les grilles se voient aujourd'hui rabattues au niveau de professions Bac +3.

Afin de mieux saisir les enjeux, il s'agira d'établir un comparatif au regard de l'évolution de grilles d'autres professions de la FPH telles que :

1. -**IBODE** (Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'État), **Infirmier Puéricultrice**, **Masseur kinésithérapeute** (Bac +4), ainsi que **IADE** (Infirmier Anesthésiste Diplômé d'État) (Bac +5), ou encore **IDE** (Infirmiers en soins généraux) (Bac +3), l'ensemble de ces professions étant progressivement passées de Catégorie B à Catégorie A, depuis la réforme LMD.
2. -Mais aussi un comparatif avec les professions de **Cadre de Santé** et **Cadre Supérieur de Santé**, ou **Sage-Femme**, professions de Catégorie A (Bac +5).
3. -Un comparatif sera également fait avec les grilles de la profession de **Psychologue de l'Éducation Nationale** de la Fonction Publique d'État, professions de catégorie A (Bac +5).
4. -**Ce comparatif permettra de mieux saisir pourquoi** malgré le protocole PPCR (« Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations ») mis en place en 2016, puis les accords du « Ségur de la santé » signés en juillet 2020, **la profession de Psychologue FPH subit un décrochage salarial** majeur depuis la création du statut en 1991 et les 1ères grilles indiciaires.
5. -Dans les grilles de la Fonction Publique à chaque échelon correspondent 2 types d'indices² :
 - a. -**Un indice brut (IB)**, appelé indice de carrière, qui est celui qui est utilisé pour déterminer l'échelon auquel est classé le fonctionnaire dans son grade.
 - b. -**Un indice majoré (IM)**, qui est celui qui est utilisé pour le calcul du traitement indiciaire, donc du salaire.

Il existe un tableau de « **CORRESPONDANCE ENTRE INDICES BRUTS ET MAJORÉS** »³ fixé par décret.

Attention ! Dans le présent document il ne sera question que de la référence à l'indice majoré.

¹ Réforme licence-master-doctorat :

https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9forme_licence-master-doctorat

² Traitement indiciaire dans la fonction publique :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>

³ Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, Annexe (Article Barème A) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000703628/>

Concernant le début de carrière

1/ En 1995 :

L'indice majoré de début de carrière des psychologues classe normale FPH (indice 349) respectait le niveau de formation des psychologues et était :

- Supérieur de 35 points/ à celui des IBODE, Puer, IADE⁴, et Kinés⁵ (indice 314).
- Supérieur de 11 points/ à celui des Sages-femmes⁶ (indice 338).

2/ Au 1^{er} OCTOBRE 2021⁷ :

L'indice majoré de début de carrière des psychologues classe normale FPH (indice 390) est devenu égal à celui de professions Bac +3, avec comme conséquences d'être :

- Egal à celui des IDE, des Pédiatres-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Manipulateurs radio, Psychomotriciens (indice 390).
- Inférieur de 32 points/ à celui des IBODE, Puer, Kinés, Orthophonistes (indice 422).
- Inférieur de 55 points/ à celui des IADE et des Sages-femmes (indice 445).
- Inférieur de 70 points/ à celui des Cadres de santé (indice 460).
- Inférieur de 190 points/ à celui des Cadres supérieurs de santé (indice 580).

Concernant la fin de la grille indiciaire de la classe normale

1/ En 1995 :

L'indice majoré terminal des psychologues de la grille de classe normale FPH (indice 658) respectait le niveau de formation des psychologues et était :

- Supérieur de 185 points/ à celui des IBODE, Puer, IADE et Kinés (indice 473).
- Supérieur de 134 points/ à celui des Sages-femmes (indice 524).
- Supérieur de 107 points/ à celui des Cadres sociaux éducatifs⁸ et des Surveillants-chefs des services médicaux⁹ (indice 551).

⁴ Arrêté du 30 novembre 1988 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, Articles ANNEXE II et ANNEXE III : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000299142/>

⁵ Décret n°89-610 du 1 septembre 1989 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, Article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000006706103/1993-08-01/>

⁶ Arrêté du 1 septembre 1989 relatif à l'échelonnement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, Article Annexe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000298694/2021-07-25>

⁷ Fonction publique hospitalière : parution des grilles des personnels soignants, médico-techniques et de la rééducation au 1er octobre 2021 :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/fonction-publique-hospitaliere-parution-des-grilles-des-personnels-soignants>

⁸ Arrêté du 26 mars 1993 relatif à l'échelonnement indiciaire des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000362839>

⁹ Arrêté du 18 décembre 1991 fixant l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation surveillants chefs des services médicaux de la fonction publique hospitalière : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000339222/>

2/ Au 1^{er} OCTOBRE 2021 :

L'indice majoré terminal de la grille de classe normale des psychologues FPH (indice 673) est encore une fois :

- **Egal à celui des IDE** catégorie A¹⁰, des Pédiatres-podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes, Manipulateurs radio, Psychomotriciens (indice 673).
- **Inférieur de 24 points/** à celui des Sages-femmes (indice 697).
- **Inférieur de 49 points/** à celui des IBODE, Puer, IADE, Kinés, Orthophonistes (indice 722).
- **Inférieur de 91 points/** à celui des cadres de santé (indice 764).
- **Inférieur de 148 points/** à celui des cadres supérieurs de santé (indice 821).

Concernant les disparités entre psychologues de différentes Fonctions Publiques

Concernant l'**indice maximal atteignable**, les Psychologues de l'Éducation Nationale disposent depuis 2017¹¹ suite au PPCR d'un 3^{ème} grade, à savoir d'une **Classe exceptionnelle avec un indice majoré terminal « Échelon spécial HEA3 » à 972** à compter du 1er janvier 2020¹², tandis que les psychologues de la FPH disposent depuis 2021¹³ dans la grille hors classe d'un **indice maximal possible à 821**, soit un différentiel de **151 points** (707 euros bruts) entre psychologues de ces différentes Fonctions Publiques.

Concernant l'accès au 8ème et dernier échelon de la grille Psychologue Hors Classe

Il est un fait que **les psychologues ont accès à un premier emploi** de plus en plus tard ; nous faisons le constat qu'il est **pratiquement impossible pour la grande majorité des psychologues aujourd'hui de pouvoir atteindre le dernier échelon de la hors classe en fin de carrière** :

¹⁰ **Nota Bene** : Si les indices des échelons 1 et 11 des IDE catégorie A premier grade sont maintenant les mêmes que les indices des échelons 1 et 11 des Psychologues classe normale, il faut néanmoins noter que tous les indices des autres échelons intermédiaires des IDE (de l'échelon 2 à l'échelon 10) sont supérieurs à ceux des Psychologues.

¹¹ Décret n° 2017-145 du 7 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire des psychologues de l'éducation nationale : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034015188/>

¹² Indices de rémunération (IM) et rémunération des personnels enseignants, d'éducation, de direction et psychologues, par corps, grade et échelon à compter du 1er janvier 2020 :

<https://www.cgtdeduc.fr/index.php/carriere-mainmenu-48/rmunrations-mainmenu-152/indices-de-rmunration-mainmenu-382/2862-indices-de-remuneration-im-et-remuneration-des-personnels-enseignants-d-education-de-direction-et-psychologues-par-corps-grade-et-echelon-a-compter-du-1er-janvier-2020#cexccertifies>

¹³ Arrêté du 27 avril 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00003451272/>

➤ Du fait des années d'études non intégrées dans la carrière :

Depuis la LOI n° 2016-1828 du 23 décembre 2016¹⁴, mise en place à la rentrée 2017, beaucoup d'étudiants, afin de s'assurer les meilleures chances d'entrée en Master 1, se voient contraints de faire un premier cycle de licence en quatre ans au lieu de trois.

De plus, les places étant restreintes en M1, il n'est pas rare que l'entrée en Master 1 ne se fasse pas automatiquement après l'obtention de la Licence 3, **mais plusieurs années après.**

Comptons également le cas des étudiants en reconversion professionnelle, lesquels commenceront leur carrière **plus tardivement.**

Enfin, comptons encore le cas particulier des psychologues qui possèdent un doctorat (Bac +8), lequel n'apporte **qu'une bonification de 2 ans d'ancienneté aux titulaires reçus au concours depuis 2017**, sans effet rétroactif puisque la mesure ne s'applique pas aux fonctionnaires recrutés avant cette date.

➤ Du fait du manque de postes disponibles :

L'emploi des psychologues dans la FPH est difficile d'accès. En effet, on constate **plus de demandes que d'offres**¹⁵, alors que le manque de psychologues dans les services publics afin de répondre aux besoins et à la demande de la population ainsi qu'à celle des équipes pluridisciplinaires est établi.

➤ Du fait de la précarité dans l'emploi :

En effet, la plupart du temps, lorsque le psychologue trouve un emploi dans la FPH, **il est embauché plusieurs années en tant que contractuel** (souvent CDD, plus rarement CDI, sans compter les temps non complets ou partiels), avant de pouvoir être enfin titularisé.

Encore faut-il que les directions ouvrent des concours réguliers, ce qui est loin d'être le cas **au vu du trop grand nombre de psychologues contractuels dans la FPH** et ce, malgré la mise en place de la loi Sauvadet¹⁶ (Loi Agents Non Titulaires) de résorption de l'emploi précaire qui a pris fin en mars 2018, avec pour résultat un taux d'à peine 28% de titularisations sur 44 000 agents contractuels éligibles dans la FPH. A ce jour et d'après nos dernières estimations et remontées du terrain, nous évaluons le nombre de psychologues contractuels dans la FPH à 60%.

Ajoutons à cela, que les reprises d'ancienneté suite à une titularisation ne sont pas toujours scrupuleusement respectées.

¹⁴ LOI n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat (1) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033680801>

¹⁵ Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS) : Démographie des professionnels de santé - Choix de la profession - Psychologue : <https://drees.shinyapps.io/demographie-ps/>

Nota Bene : Au 1er janvier 2021, on comptabilisait un total de 78 197 psychologues (avec un taux de 86% de femmes) inscrits au Répertoire ADELI dont un total de 16 300 psychologues salariés hospitaliers, soit 21% d'hospitaliers (alors qu'ils étaient 25% en 2012).

A titre de comparaison, à la même période, on comptabilisait un total de 15 560 psychiatres en exercice (avec un taux de 50% de femmes) dont un total de 7665 salariés hospitaliers, soit 49% d'hospitaliers :

« Infirmiers, psychologues, psychiatres... données démographiques au 1er janvier 2021 » :

<https://www.santementale.fr/2021/07/infirmiers-psychologues-psychiatres-donnees-demographiques-au-1er-janvier-2021/>

Attention ! Le total des inscrits au Répertoire ADELI ne signifie pas que tous les psychologues ont un emploi ou une activité.

¹⁶ Cour des comptes - LES AGENTS CONTRACTUELS DANS LA FONCTION PUBLIQUE - Exercices 2010-2019 - Rapport public thématique Septembre 2020 - page 91 : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/276291.pdf>

➤ Du fait de la durée des déroulements de carrière des deux grilles :

En effet, **26 années d'ancienneté sont requises pour atteindre le dernier échelon du grade de la classe normale, et 18 années pour le dernier échelon du grade de la hors classe.**

Ajoutons que le passage d'échelon se fait maintenant selon un cadencement unique, **le protocole PPCR ayant supprimé la bonification**, c'est à dire la possibilité de passer à l'échelon suivant sans avoir obligatoirement atteint la durée totale exigée pour passer à l'échelon supérieur (soit en général un gain de 6 mois par échelon).

➤ Du fait d'un ratio trop bas :

En effet, **le ratio de taux de promotion pour le passage à la hors classe, fixé annuellement par le ministère** (à 9% pour 2021), **est largement insuffisant**¹⁷. Ce taux de promotion a pourtant été doublé pour la totalité des professions médicales, paramédicale et médico-technique dans le cadre des mesures du Ségur de la santé mais cette augmentation a été **refusée aux psychologues** et à tous les hospitaliers.

➤ Ancienneté requise pour atteindre l'Échelon 8 de la Hors Classe :

En cas de nomination à la Hors Classe, un psychologue Classe Normale à l'Échelon 9 (18 ans d'ancienneté requise) sera automatiquement nommé psychologue Hors Classe à l'Échelon 2.

Ainsi, atteindre l'Échelon 8, dernier échelon de la Hors Classe (16 ans d'ancienneté requise) nécessitera 34 années d'ancienneté (18 ans + 16 ans = 34 ans).

Tableau d'ancienneté psychologue FPH pour atteindre l'Échelon 8 de la Hors Classe :

Exemple :

Je suis Psychologue Classe Normale Échelon 6 depuis 2 ans (**ancienneté requise 8,5 + 2 = 10,5 ans**) et je deviens Psychologue Hors Classe Échelon 1.

Ensuite, pour atteindre l'**Échelon 8** de la Hors Classe, je dois comptabiliser **18 ans d'ancienneté**.

Soit un total de 10,5 + 18 = 28,5 ans d'ancienneté requise.

Tableau récapitulatif des calculs¹⁸ :

Psychologue CN Échelon 6 (10,5 ans) devient Psychologue HC Échelon 1 (18 ans pour accès échelon 8) = 10,5+18 = **28,5 ans**.

Psychologue CN Échelon 7 (11,5 ans) devient Psychologue HC Échelon 1 (18 ans pour accès échelon 8) = 11,5+18 = **29,5 ans**.

Psychologue CN Échelon 8 (14,5 ans) devient Psychologue HC Échelon 2 (16 ans pour accès échelon 8) = 14,5+16 = **30,5 ans**.

Psychologue CN Échelon 9 (18 ans) devient Psychologue HC Échelon 2 (16 ans pour accès échelon 8) = 18+16 = **34 ans**.

Psychologue CN Échelon 10 (22 ans) devient Psychologue HC Échelon 4 (11 ans pour accès échelon 8) = 22+11 = **33 ans**.

Psychologue CN Échelon 11 (26 ans) devient Psychologue HC Échelon 5 (8,5 ans pour accès échelon 8) = 26+8,5 = **34,5 ans**.

¹⁷ **Nota Bene** : Suite aux fortes mobilisations de 2010, les négociations ont apportés quelques maigres améliorations pour la profession quant aux taux de promotions passés de 6% (de 2007 à 2011) à 12% pour 2012 à 2015. Il n'a fait que décroître par la suite passant à 11% pour 2016, 10% pour 2017, pour rester fixé à 9% depuis 2018.

¹⁸ **Attention** ! Le tableau ne prend pas en compte l'ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon lors du passage de la CN à la HC, puisque propre à chaque situation. Pour cela se référer à l'Article 6 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière et au tableau de correspondance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006077193/>

Concernant le comparatif des évolutions entre psychologues et différents corps de la FPH

Tableau 1 : Indice Majoré 1^{er} échelon/1^{er} grade

Indice Majoré 1 ^{er} échelon 1 ^{er} grade	Psychologue	IDE (A) Ergothérapeute	IBODE Puéricultrice	Sage-femme	IADE	Cadre paramédical
2016	349	353	407	395	407	447
2017	383	373	414	432	430	454
2018	388	388	416	439	433	457
2019	390	390	422	445	436	460
2020	390	390	422	445	436	460
2022	390	390	422	445	436	460

Graphique 1 : Indice Majoré 1er échelon/1er grade

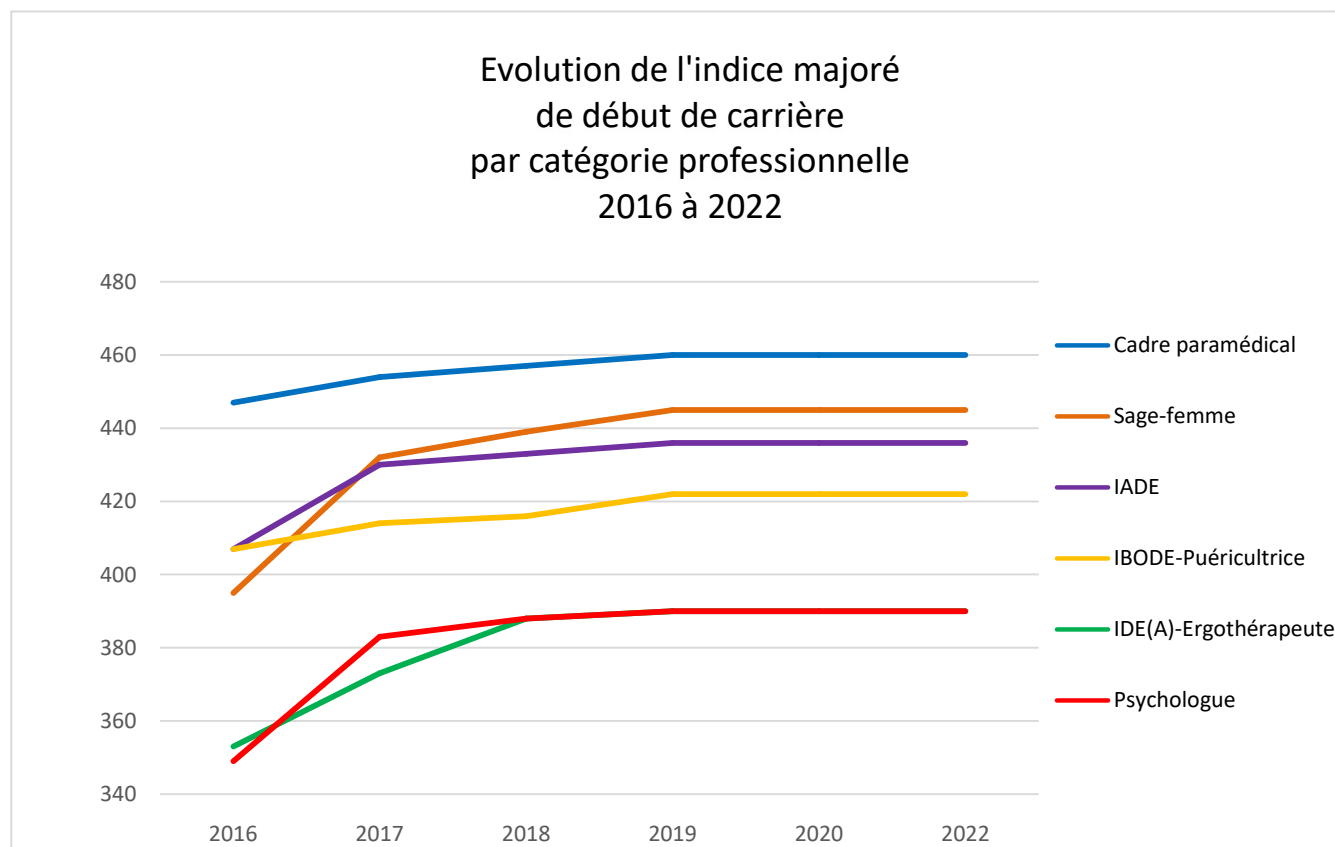
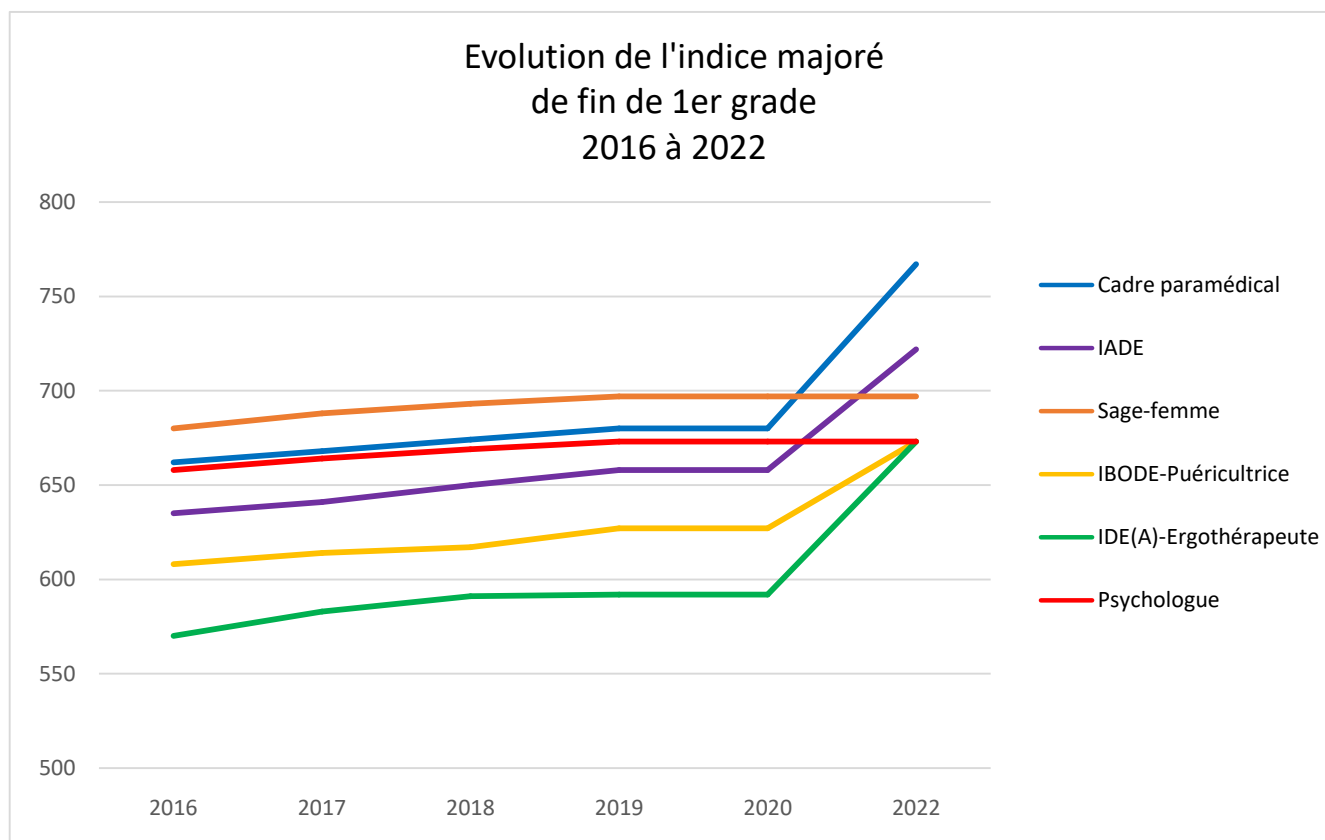


Tableau 2 : Indice Majoré fin 1er grade

Indice majoré fin 1 ^{er} grade	Psychologue	IDE (A) Ergothérapeute	IBODE Puéricultrice	Sage-femme	IADE	Cadre paramédical
2016	658	570	608	680	635	662
2017	664	583	614	688	641	668
2018	669	591	617	693	650	674
2019	673	592	627	697	658	680
2020	673	592	627	697	658	680
2022	673	673	673	697	722	767

Graphique 2 : Indice Majoré fin 1er grade



Conclusions/Revendications

-Nous exigeons **un véritable rattrapage salarial pour compenser le décrochage de la profession durant 30 ans** au regard de la catégorie A (master 2) de la FPH.

L'application de PPCR n'a fait que majorer le 1^{er} échelon de la grille classe normale et créer un dernier échelon supplémentaire de la grille hors classe, mais les échelons intermédiaires sont plus longs à gravir. Pour rappel, les conventions collectives permettent un début de carrière mieux rémunéré (+ 28% dans la CC 51 et + 67% dans la CC 66) que dans la fonction publique.

-Nous exigeons **la diminution du déroulement global de carrière** afin que tous les agents bénéficient du dernier échelon avant leur départ à la retraite.

-Nous exigeons **une grille unique et linéaire et une mesure transitoire permettant un passage en hors classe garanti pour tous à partir du 7^{ème} échelon de la classe normale, selon un ratio stable et non aléatoire de 15%.**

-Nous exigeons **une grille salariale qui démarre à 2.850 € brut (soit 2.300 € net) en début de carrière, avec son doublement en fin de carrière.**

A ce jour, la grille salariale initiale ne débute qu'à 1.827 € brut (1.475 € net), le Ségur, malgré l'octroi du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) à tous les agents, n'ayant en rien modifié les grilles indiciaires, ni le ratio du passage à la hors classe (9%).

-Nous exigeons **pour les titulaires d'un doctorat en psychologie**, une véritable reconnaissance salariale.

Si l'arrêté du 1er août 2019 précise les modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat au concours pour l'accès aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière, il ne prévoit aucune mesure pour tous les anciens doctorants déjà titulaires.

Références textes

Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000703628/>

En particulier l'annexe (Article Barème A).

Arrêté du 30 novembre 1988 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000299142/>

En particulier les articles ANNEXE II et ANNEXE III.

Décret n°89-610 du 1 septembre 1989 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000006706103/1993-08-01/>

En particulier l'article 2.

Arrêté du 1 septembre 1989 relatif à l'échelonnement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000298694/2021-07-25>

En particulier l'article Annexe.

Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006077193/>

En particulier l'article 6.

Arrêté du 18 décembre 1991 fixant l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation surveillants chefs des services médicaux de la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000339222/>

Arrêté du 26 mars 1993 relatif à l'échelonnement indiciaire des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000362839>

LOI n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat (1) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033680801>

Décret n° 2017-145 du 7 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire des psychologues de l'éducation nationale :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034015188/>

Arrêté du 27 avril 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034512727/>